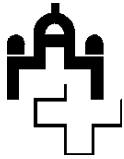


Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



**CRaha 04-30 Demande concernant Daniel Siegbert**

---

Décision de la Commission de réhabilitation du 21 septembre 2004

---

1. La Commission de réhabilitation de l'Assemblée fédérale constate que la sanction disciplinaire de 5 jours d'arrêts prononcée par le Commandant de l'arrondissement territorial 2 le 20 avril 1944 à l'encontre de Siegbert Daniel a été annulée en date du 1er janvier 2004, en application de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir.
2. Cette constatation sera publiée de manière appropriée.
3. Il est statué sans frais.

Au nom de la commission  
La présidente :

Françoise Saudan



## Considérations:

1. Siegbert (Sigi) Daniel, fils d'Albert et de Cilly, née Katz, né le 26 juillet 1920 à Pleschen (Pologne), décédé en 1999, apatride, jadis citoyen allemand, a été accueilli comme réfugié en Suisse en 1942. Le 12 novembre 1943, il a conduit de Bienne à Zurich 4 réfugiés. Ceux-ci avaient passé la frontière suisse dans les environs de Courtedoux en dehors d'un poste de douane officiel. Un passeur les avait ensuite amenés, sur la demande de Siegbert Daniel, à Bienne.

Le 20 avril 1944, le Commandant de l'arrondissement territorial 2 l'a jugé coupable d'aide à la fuite et condamné pour infraction aux arrêtés du Conseil fédéral du 13 décembre 1940 (RO 56 [1940] 2077) et du 25 septembre 1942 (RO 58 [1942] 895) relatifs à la fermeture partielle de la frontière disciplinairement à 5 jours d'arrêts.

L'arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1940 avait décrété une fermeture partielle de la frontière, n'autorisant l'entrée dans le pays qu'à certains postes de douane officiels. L'arrêté du Conseil fédéral du 25 septembre 1942 qui complète le précédent arrêté, a instauré l'aide à la fuite en délit distinct.

2. En vertu de l'art. 7, al. 2, let. a, de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir (ci-après la loi ; RS 371), Lisa Daniel, veuve de Siegbert Daniel, a déposé une demande visant à faire constater que la loi précitée a annulé, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004, la sanction disciplinaire prononcée par le Commandant de l'arrondissement territorial 2 le 20 avril 1944 à l'encontre de Siegbert Daniel.

3. La loi a pour effet d'annuler tous les jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir et de les réhabiliter de plein droit (art. 1 à 4). Elle dispose en outre que la Commission des grâces de l'Assemblée fédérale, agissant en tant que commission de réhabilitation, constate, sur requête, si un jugement pénal déterminé est visé par l'annulation générale et abstraite de tous les jugements rendus pour aide aux fugitifs (art. 6, al. 1; Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 29 octobre 2002, FF 2002 7239, ch. 3).

Il n'appartient en revanche pas à l'autorité de céans de réhabiliter une nouvelle fois les personnes ayant prêté assistance aux fugitifs.

Les décisions par lesquelles des peines privatives de liberté ont été infligées à des personnes civiles sont considérées comme des jugements pénaux au sens de la loi, même s'il s'agit de sanctions disciplinaires.

4. L'annulation de tous les jugements pénaux prononcés contre des personnes ayant aidé des fugitifs a été décidée parce que, dans l'optique actuelle, ces condamnations sont ressenties comme une violation grave du sentiment de justice. Il convient donc de prendre en compte le développement et les changements de conception intervenus depuis lors, en particulier l'évolution en matière de droits de l'homme.



Selon l'art. 4 de la loi, sont réhabilitées toutes les personnes condamnées pour aide à la fuite au profit des réfugiés persécutés par le régime nazi. Il s'agit d'une réhabilitation morale qui doit être distinguée de la réhabilitation au sens des art. 77 ss du code pénal du 21 décembre 1937 (annulation des peines accessoires; CP; RS 311). Contrairement aux réhabilitations antérieures, celles-ci ne résultent désormais plus exclusivement d'une déclaration du Conseil fédéral, mais de la loi elle-même.

**5.** L'annulation des jugements pénaux a un effet rétroactif (ex tunc) en tant que ces jugements ne pourraient être rendus conformément au droit du point de vue actuel. L'annulation n'intervient toutefois pas de manière rétroactive (ex nunc) dans la mesure où il ne serait pas possible de revenir, de par leur nature, sur certaines conséquences juridiques de ces jugements.

C'est en ce sens que l'art. 13 de la loi précise que la décision en constatation portant sur l'annulation des jugements pénaux n'ouvre aucun droit à des dommages-intérêts ni à une indemnité pour tort moral.

**6.** La demande a été déposée dans les délais (art. 8) et Lisa Daniel, en tant que veuve de Siegbert Daniel, a qualité pour déposer une telle demande, en vertu de l'art. 7, al. 2, let. a, de la loi.

**7.** Le 20 avril 1944, Siegbert Daniel a été condamné par le Commandant de l'arrondissement territorial 2 disciplinairement à 5 jours d'arrêts pour infraction aux arrêtés du Conseil fédéral du 13 décembre 1940 et du 25 septembre 1942 relatifs à la fermeture partielle de la frontière. Cette sanction disciplinaire constitue un jugement pénal au sens de la loi et il y a dès lors lieu de constater qu'elle a été annulée par la loi.

**8.** Le dispositif de la décision est publié de manière appropriée (art. 11, al. 2).

La Commission de réhabilitation communique ses décisions en constatation sur sa page Internet et par des communiqués de presse. S'il existe des indices que la personne concernée ou ses proches ne seraient pas d'accord avec une publication complète de la décision, cette dernière est publiée de manière anonyme. Sur la base de la demande de Lisa Daniel rien ne s'oppose à la publication de la décision. La présente décision sera donc publiée intégralement.

La procédure devant la Commission de réhabilitation est gratuite (art. 12). La loi ne prévoit pas l'octroi de dépens.

Les décisions de la Commission de réhabilitation sont sans appel (art. 11, al. 3).